

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Corentin MORANCAIS, 3 bis rue de Sablé – 72700 SAINT-GEORGES-DU-BOIS ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Corentin MORANCAIS est autorisé à occuper le domaine public le **5 juin 2026** conformément à sa demande : occupation de deux places de stationnement par un véhicule de déménagement devant le 350 route de Sablé.

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de manière à préserver en permanence la sécurité et la commodité du passage des usagers.

La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue dans des conditions normales de sécurité.

En cas d'empiètement sur la chaussée, le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour organiser la circulation, notamment par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux, si nécessaire.

Un passage sécurisé devra être maintenu pour les piétons.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par le bénéficiaire, à sa charge et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire devra notamment mettre en place :

- une signalisation d'interdiction de stationner au droit de l'emplacement réservé,
- et, le cas échéant, un balisage adapté en cas d'empiètement sur la chaussée.

Il devra veiller à ce que l'occupation autorisée n'entraîne ni gêne excessive, ni danger pour la circulation, la sécurité publique ou le bon fonctionnement des services publics.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule étranger à l'opération est interdit sur les emplacements concernés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de cette occupation.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans ouvrir droit à indemnité.

Article 7 : Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la date de fin ou de la révocation.

À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la remise en état pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Le pôle technique de la SETRAM

M. Corentin MORANCAIS

En mairie,
Le 4 mai 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

